



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°145/2025

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 21 janvier 2025, par laquelle la **Société BONIFAY**, demeurant 873, chemin des Plantades – DR 98 à La Garde (83 130), sollicite une autorisation de stationner **une toupie béton, pour effectuer des travaux de coulage d'une dalle de garage, pour le compte de Monsieur Yannick VENTRE.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La Société BONIFAY est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une toupie béton sur le domaine public, le Jeudi 30 Janvier 2025 ainsi que le Vendredi 31 Janvier 2025 (si intempéries), de 7h00 à 12h00, sur :**

- **Rue Vaucanson à l'aplomb du chantier (au droit de la parcelle AO n°9)**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.**

**La circulation des véhicules sera perturbée en moyenne d'une trentaine de minutes.**

**ARTICLE 3 : L'accès aux riverains devra être maintenu, en amont et en aval du chantier.**

**ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 2 jours pour le stationnement du véhicule de chantier).**

**Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 5 :** Le stationnement du véhicule de la **Société BONIFAY**, ne devra faire obstacle à la libre circulation des piétons, et aura l'obligation de laisser la libre circulation des véhicules de secours et d'urgence, charge à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des dits piétons aux abords du lieu de stationnement du véhicule.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 :** La **Société BONIFAY** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

